



DELCCAS2024_006

Portant sur l'adhésion au dispositif départemental de téléassistance

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril à dix-neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Président et Président du CCAS.

Nom Prénom Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
LEPINTE Fabrice <i>Président</i>	X			
BOISNARD Angélique <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Lucile <i>Membre</i>	X			
DUEDAL Patrick <i>Conseiller</i>	X			
DHOOGÉ Nina <i>Conseillère</i>	X			
GUADEBOIS Gaël <i>Conseiller</i>	X			
LECHIEN Régine <i>Conseillère, élue aux affaires sociales</i>			X	
LOEDEC-BERRARD Annick <i>Membre</i>	X			
VALLEE-COSSON Jocelyne <i>Membre</i>		X		

Est nommé secrétaire de séance : Nina DHOOGÉ

Date de convocation : 29/03/2024

Nombre de membres en exercice : 9

Date d'affichage : 29/03/2024

Nombre de membres votants : 7

EXPOSE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le fonctionnement de la téléassistance proposée par le conseil départemental.

Un terminal de téléassistance installé à domicile, permet à partir d'une simple pression sur un émetteur portatif, d'entrer en contact avec une plateforme d'écoute et d'assistance. Cette plateforme assure une écoute conviviale 24 heures sur 24 et 365 jours par an et déclenche la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, en mettant en place le cas échéant les secours adaptés à l'alerte.

L'émetteur, pouvant être porté autour du cou, au poignet ou à la ceinture, a une portée suffisante pour déclencher un appel à partir de toute pièce du domicile ou de son



République Française
Département des Yvelines
Commune de Goussonville

environnement immédiat. Parallèlement, des détecteurs spécifiques peuvent également être mis en place :

des détecteurs de chute, qui signalent tout choc violent subi par l'abonné pouvant s'apparenter à une chute.

des détecteurs d'inactivité ou de vie, qui à l'inverse déclenchent des alarmes en cas d'absence de mouvements considérés comme normaux.

des détecteurs de fumée ainsi que de fuite de gaz et de monoxyde de carbone, qui permettent de déceler les émanations suspectes.

Enfin, un système d'assistance mobile vient compléter cette offre lorsque la personne est à l'extérieur de son domicile.

Lors de la prise d'abonnement, l'usager indique les coordonnées des personnes formant son réseau de solidarité (famille, voisin, aidant) qui pourront intervenir à domicile pour répondre à une demande d'aide ou à un appel d'urgence.

Monsieur le Président indique que la commune est déjà adhérente au dispositif départemental et propose de renouveler son adhésion

IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2023 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil d'Administration

DECIDE d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026,

AUTORISE par conséquent le Président du CCAS à signer la convention entre le CCAS de la commune, l'Agence AutonomY et la Société attributaire du nouveau marché passé par l'Agence AutonomY pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

Vote POUR : 2 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

Le Président,
Fabrice LEPINTE



La secrétaire de séance
Nina DHOOGHE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le : 15/04/2024

Publication ou notification du : 15/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).